

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1926

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.2.2.35. 4) (première impression)
Sujet :	Systèmes de gicleurs
Titre :	Normalisation de la terminologie utilisée dans les exigences du CNB relatives aux gicleurs
Description :	La présente modification proposée fait partie d'une série de modifications proposées qui normalisent la terminologie relative aux gicleurs dans le CNB.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1910, FMP 1912, FMP 1915, FMP 1916, FMP 1917, FMP 1920, FMP 1921, FMP 1922, FMP 1924, FMP 1925, FMP 1927, FMP 1928, FMP 1929, FMP 1930, FMP 1931, FMP 1932, FMP 1933, FMP 1934

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Problème

Actuellement, diverses formulations et expressions sont utilisées dans le Code national du bâtiment – Canada (CNB) 2020 pour exprimer l'obligation ou non d'installer des gicleurs dans l'espace ou l'aire en question. Ce manque d'uniformité de la terminologie pourrait créer de la confusion ou des malentendus.

La série de modifications dont fait partie la présente modification proposée normalise le libellé utilisé dans le CNB afin de préciser l'obligation d'installer des gicleurs en vertu du CNB en utilisant le terme défini *protégé par gicleurs*, ce qui élimine toute confusion possible.

Justification

Selon le CNB, le terme *protégé par gicleurs* « se dit d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment comportant un système de gicleurs ».

Dans le CNB 2020 et le Code national de prévention des incendies – Canada (CNPI) 2020, six expressions sont utilisées pour indiquer les endroits où il est obligatoire d'installer des gicleurs et deux expressions sont utilisées pour indiquer les endroits où cela n'est pas obligatoire. Dans tous ces cas, le terme défini *protégé par gicleurs* pourrait être utilisé. Si l'on ne normalise pas la terminologie, on risquerait de créer de la confusion chez les architectes et les concepteurs quant à l'obligation d'installer des gicleurs. En utilisant le terme défini *protégé par gicleurs* pour réviser le libellé du CNB, on y introduit l'uniformité et on élimine toute confusion possible.

Le tableau 1 présente les diverses expressions utilisées dans le CNB et le CNPI pour indiquer les endroits où il est obligatoire d'installer des gicleurs ainsi que le nombre d'occurrences de chaque expression.

Tableau 1. Expressions utilisées dans le CNB et le CNPI pour indiquer les endroits où il est obligatoire d'installer des gicleurs

Expression	Code	Nombre d'occurrences
« Il faut prévoir un système de gicleurs dans... »	CNB	1
« ...doivent comporter des gicleurs... »	CNB	1
« ...des gicleurs doivent être installés sur... »	CNB	1
« ...des gicleurs doivent être installés dans... »	CNB	1
« ...dans lesquels un système de gicleurs est installé... »	CNB	2
« ...doivent être entièrement protégés par gicleurs... » (sans italiques)	CNPI	1

Le tableau 2 présente les diverses expressions utilisées dans le CNB et le CNPI pour indiquer les endroits où il n'est pas obligatoire d'installer des gicleurs ainsi que le nombre d'occurrences de chaque expression.

Tableau 2. Expressions utilisées dans le CNB et le CNPI pour indiquer les endroits où il n'est pas obligatoire d'installer des gicleurs*

Expression	Code	Nombre d'occurrences
« ...n'exigent pas l'installation d'un système de gicleurs... »	CNB	1
« ...dans lesquelles il n'y a pas de gicleurs... »	CNB	1

*Malgré les recherches, aucune occurrence de telles expressions n'a été trouvée dans le CNPI.

Il est à noter que la section Modification proposée ci-dessous est vide, car le CNB emploie déjà correctement le terme défini *protégé par gicleurs* à l'article 3.2.2.35., contrairement à la version anglaise du CNB qui n'emploie pas le terme défini *sprinklered* ici. La présente modification proposée ne s'applique qu'à la version anglaise du CNB.

MODIFICATION PROPOSÉE

[3.2.2.35.] 3.2.2.35. Bâtiments du groupe A, division 4

Analyse des répercussions

La série de modifications dont fait partie la présente modification proposée clarifie le libellé du CNB en utilisant le terme défini à des fins d'uniformité. Elle faciliterait l'interprétation des exigences du CNB et éliminerait toute confusion possible. Elle devrait permettre d'assurer un niveau de sécurité uniforme et approprié sans créer de confusion. Aucun coût supplémentaire n'est prévu.

Répercussions sur la mise en application

La série de modifications dont fait partie la présente modification proposée vise à clarifier l'intention des exigences, ce qui devrait faciliter la compréhension et la mise en application du CNB.

Personnes concernées

Autorités compétentes, concepteurs et entrepreneurs.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

[3.2.2.35.] 3.2.2.35. [1] 4) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]

[3.2.2.35.] 3.2.2.35. [1] 4) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]